

Arrêté du maire

N° 2023-A-352 Temporaire

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville durant la fête de la musique le 21 juin 2023

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt général, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville durant l'organisation de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit le mercredi 21 juin 2023 de 6h à 00h dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville durant l'organisation de la fête de la musique.

Article 2 : L'entrée de véhicules le mercredi 21 juin 2023, sera assurée par les agents de la mairie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur Le Commissaire chef de la circonscription de police de Noisiel,
Monsieur le Directeur général des services de la mairie,
Monsieur le Chef de la police municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » (accessible à partir du site www.telerecours.fr).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230612-2023-A-352-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2023

Fait en mairie, le 12 juin 2023



Le maire,

Gilles BORD